

# **BVGer E-1727/2015 vom 26. Januar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1727\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1727_2015)

FR: TAF E-1727/2015 du 26 janvier 2016

IT: TAF E-1727/2015 del 26 gennaio 2016

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement

reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (ATAF 2010/57 consid. 2.5, ATAF 2010/44 consid. 3.3 et 3.4 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR, éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447 ss ; HCR, Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité, Genève, décembre 2011, nos 37 ss p. 11 ss).

### **E. 3.1**

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le recourant a une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

### **E. 3.2**

Le recourant craint, en premier lieu, d'être persécuté par le gouvernement afghan au motif qu'il pourrait être considéré comme un Taliban puisqu'il était associé à l'un d'eux et que leur atelier leur servait de lieu de rencontre. Sur ce point, le Tribunal fait sienne la motivation du SEM. Le recourant a d'ailleurs lui-même admis, lors de son audition, qu'il n'avait pas de raison de s'inquiéter de la part du gouvernement afghan, puisqu'il n'avait rien à se reprocher, mais qu'il craignait les Talibans, et qu'il aurait été relâché une fois son innocence prouvée (audition du recourant du 17 février 2015 [A27/12], p. 6 R38 et p. 8 R58). De surcroît, en raison même de son ethnie, il paraît peu vraisemblable que le gouvernement afghan considère que le recourant puisse être lié aux Talibans. Ainsi, le recourant n'a pas réussi à rendre vraisemblable une crainte fondée de persécution de la part des autorités afghanes.

### **E. 3.3**

Le recourant craint, en second lieu, d'être persécuté par les Talibans, car il pourrait être soupçonné d'avoir dénoncé son associé aux autorités afghanes.

#### **E. 3.3.1**

Sur ce point également, le Tribunal fait sienne la motivation du SEM.

#### **E. 3.3.2**

Mis à part les problèmes sécuritaires régnant dans la région, les recourants n'ont pas allégué avoir déjà rencontré, personnellement, des problèmes pertinents en matière d'asile avant leur départ du pays.

### **E. 3.3.3**

Les recourants relèvent qu'ils sont particulièrement exposés aux persécutions des Talibans en raison de leur ethnie et parce que les autorités afghanes ne peuvent pas les protéger. D'après les informations à disposition du Tribunal, la communauté hazara en Afghanistan est effectivement victime d'actes de violence isolés, en particulier dans les régions dans lesquelles les Hazaras sont fortement minorisés. Ils sont ainsi victimes de harcèlements, d'intimidations et de meurtres de la part des Talibans (HCR, Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, 6.08.2013, HCR/EG/AFG/13/01, p. 45 et 47, 67 s. et 70). Or, bien que le village des recourants soit majoritairement habité par des Hazaras (procès-verbal de l'audition de la recourante du 17 février 2015 [A28/9], p. 7 R50), les Talibans sont présents dans au moins onze districts de la province de Ghazni et constituent une menace élevée (Australian Government, Department of Foreign Affairs and Trade, Hazaras in Afghanistan and Pakistan, 26 march 2014, p. 13). Plusieurs sources récentes rapportent l'existence de violences ciblant spécifiquement les membres de l'ethnie hazara (décapitation de quatre Hazaras dans la province de Ghazni, meurtre de six autres Hazaras dans la province de Daikundi en avril 2015, enlèvement de 31 Hazaras dans la province de Zabul en février 2015 ; [http://www.nytimes.com/2015/04/23/world/asia/taliban-are-said-to-target-hazaras-to-try-to-match-isis-brutality.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2015/04/23/world/asia/taliban-are-said-to-target-hazaras-to-try-to-match-isis-brutality.html?_r=0) ; exécution de 13 Hazaras sur une route en direction de Kabul en décembre 2014 ; <http://www.theguardian.com/australia-news/2014/dec/17/resurgent-taliban-targets-afghan-hazara-as-australia-sends-them-back> ; <https://www.afghanistan-analysts.org/hazaras-in-the-crosshairs-a-scrutiny-of-recent-incidents/>, le tout consulté le 13 janvier 2016). Il y a ainsi lieu de retenir que les membres de la communauté hazara sont effectivement plus exposés à des actes de violence que, par exemple, les membres de l'ethnie pachtoune. Ceci ne suffit cependant déjà pas pour admettre une crainte fondée de persécution, chaque cas devant être examiné au regard des circonstances concrètes (HCR, Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, déjà cité).

### **E. 3.3.4**

Dans le cas d'espèce, et comme le relève le SEM dans sa décision du 26 février 2015 et dans son préavis du 23 avril 2015, la crainte du recourant de subir des persécutions en cas de retour en Afghanistan n'est fondée sur aucun indice concret. Le recourant déduit de l'arrestation de son associé qu'il pourrait faire l'objet de représailles de la part des Talibans. Cette déduction ne constitue qu'une simple hypothèse qu'il n'a nullement étayée. L'avertissement du commerçant voisin sur ses risques d'être arrêté n'est pas pertinent car il ne s'agissait que d'une simple mise en garde, dont on ne sait d'ailleurs pas s'il concernait une éventuelle arrestation de la part des autorités ou des Talibans, les propos du recourant à ce sujet n'étant pas précis. Il en est de même de l'information donnée par sa belle-mère, selon laquelle les Talibans seraient venus chez eux après leur départ. En effet, de jurisprudence constante, le fait d'avoir appris un événement par un tiers ne suffit pas pour établir une crainte fondée de persécution (arrêts du Tribunal E-6272/2013 du 1er octobre 2014 p. 5, D-2641/2013 du 25 septembre 2013 p. 5, D-8436/2010 du 12 août 2013 consid. 6.2,

D-1005/2013 du 13 mars 2013, E-1397/2012 du 27 avril 2012 consid. 3.7 ; voir également Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44). Finalement, et comme le relève le SEM, l'arrestation de l'associé du recourant n'est pas nécessairement liée au terrorisme, le recourant supposant, du fait de cette arrestation et des rumeurs qui circulaient alors, que celui-ci était un Taliban. Au vu de ce qui précède le Tribunal arrive à la conclusion que le recourant n'a pas établi ni rendu vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi avec une haute probabilité et dans un avenir proche en cas de retour en Afghanistan.

#### **E. 4**

S'agissant de la recourante, elle ne fait valoir aucun motif propre. Elle reconnaît être partie en raison des problèmes rencontrés par son époux et de la situation difficile dans laquelle se trouvent les Hazaras, situation dont le SEM a tenu compte en prononçant une admission provisoire en faveur des recourants et de leurs enfants.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la question de la vraisemblance des motifs d'asile des recourants peut rester ouverte, ceux-ci n'étant pas pertinents. Le Tribunal relève néanmoins qu'il fait sien l'argument des recourants, à savoir qu'il estime que les deux contradictions relevées par le SEM dans sa décision du 26 février 2015 n'en sont pas et que les propos du recourant ne pouvaient pas être considérés comme invraisemblables sur cette seule base.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile des recourants, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

#### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 7.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible [art. 83 al. 1 LEtr (RS 142.20)]. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, le SEM prononce l'admission provisoire de l'étranger concerné. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

#### **E. 8.2**

En l'espèce, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants dans leur pays d'origine n'était pas raisonnablement exigible et les a mis au bénéfice d'une

admission provisoire. Les conditions de l'art. 83 al. 1 LEtr étant alternatives, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les autres questions touchant à l'exécution du renvoi.

### **E. 9**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 10.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec et les recourants ayant démontré leur indigence (attestations d'indigence datées du 10 mars 2015), la demande d'assistance judiciaire totale est admise (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 LAsi). Il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure et la mandataire des recourants est désignée en tant que défenseur d'office (art. 110a al. 3 LAsi).

### **E. 10.2**

La mandataire des recourants a fourni deux notes honoraires des 17 mars et 19 mai 2015, respectivement pour un montant de 1'450 francs (7 heures à 200 francs et 50 francs de forfait) et de 350 francs (1,5 heures à 200 francs et 50 francs de forfait), soit un total de 1'800 francs. Cependant, seuls les frais nécessaires étant indemnisés, le montant est réduit à 1'000 francs (art. 8 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.